



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2025/1615

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE ENTRE DHUIS ET MARNE

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,

Vu le code Pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en

matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,

Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre l'organisation de la manifestation il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de cette manifestation

ARTICLE 1 : Pour permettre l'organisation de la manifestation sportive « Entre Dhuis et Marne » organisée par l'association Courir avec Pomponne qui se déroulera **Dimanche 11 mai 2025**, la circulation sera réglementée :

- Vitesse limitée à 30 km/h sur les voies empruntées par la manifestation sportive,
- Le stationnement sera interdit de 7h à 12h sur les voies empruntées par la manifestation et à proximité des carrefours nécessitant la visibilité et la sécurité des coureurs.

ARTICLE 2 : Les coureurs ne seront pas prioritaires sur les voies et chemins empruntés et devront respecter le Code de la Route, ils devront prendre toutes les précautions utiles lors du croisement ou dépassement des piétons, cyclistes, qu'ils rencontreront lors de cette compétition. À la fin de l'épreuve, les voies et chemins empruntés devront être rendus propres, piquets, balises, poubelles et autres déchets laissés par la course.

ARTICLE 3 : A partir du samedi 10 mai 2025 jusqu'au dimanche 11 mai 2025 16h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin du Moulin à Vent ainsi que sur le chemin reliant la rue Louis Martin au chemin du Moulin à Vent.

ARTICLE 4 : seront empruntés le **Dimanche 11 mai 2025 de 6H -16H00** par les coureurs les voies et les chemins suivants :

Zone de départ Chemin du Moulin à Vent

- Aqueduc de la Dhuis
- Chemin du Penche Oreille
- Rue des Epinettes
- Chemin des Epinettes
- Traversée rue de la Dhuis puis la rue des Salvatres (RD105B)

En arrivant de Dampmart, empruntent Sente Rurale du Bois Mauduy, et Ruelle du Bois Mauduy, traversée de la forêt des Vallières pour rejoindre Carnetin avec la traversée de la RD 418 (*juste après le 230 et 255 rue de Claye*)

En arrivant de Carnetin par l'Aqueduc de la Dhuis, traversent la RD 418, puis retour sur le Chemin du Moulin à Vent.

La sécurité sera renforcée et assurée par des signaleurs. Des panneaux indiqueront qu'une épreuve sportive se déroule, les coureurs ne seront pas prioritaires et respecteront le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les compétiteurs devront emprunter les chemins ruraux et voies communales et ne pas emprunter les chemins privés, sauf autorisation préalable des propriétaires.

ARTICLE 6 : Les véhicules en stationnement qui gênent le déroulement de cette manifestation seront enlevés sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 7 : Une sonorisation est autorisée pour l'organisation de la manifestation entre 7H30 et 13H00. Aucune sonorisation fixe et/ou mobile, ni commerce ambulant n'est admis en dehors de ceux autorisés expressément

ARTICLE 8 : Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'organisation de la manifestation dans les meilleures conditions de sécurité par tous moyens utiles, signaleurs, signalisations.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu de la manifestation ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par les services techniques de la ville, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle de la Police Pluri-Communale.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-communale, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le service Animation, Le Directeur du Pôle Familles - Vie locale, les communes de Carnetin, d'Annet-sur-Marne, de Dampmart et de Pomponne, la CAMG, le SDIS, l'Agence des Espaces Verts et l'association Courir avec Pomponne, ART VILLENROY

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint

Compte tenu de la publication le

Le Maire Adjoint Patrimoine Communal et Espaces Publics

23 AVR. 2025

Le Maire Adjoint Patrimoine Communal et Espaces Publics

Hervé PILGRAIN



Hervé PILGRAIN



Mairie de Thorigny-sur-Marne
1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne
01 60 07 89 89
guichet.unique@thorigny.fr

www.thorigny.fr